

STATUT DE L'ASSOCIATION « le petit portail »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, dénommée :

« **le petit portail** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association « **le petit portail** » a pour objet de créer et d'animer un espace dédié au ressourcement, au travail manuel créatif, afin de favoriser l'équilibre personnel, le bien-être et la reconnexion à la nature

Par l'exercice d'activités bénéficiant à un public large, elle vise à :

- Proposer, dans un cadre laïc, des pratiques pour améliorer l'attention et la concentration à travers des activités manuelles créatives et de méditation.
- Fournir un espace de rencontres et de partage pour les acteurs du domaine du bien-être, de l'art et de la culture.
- Développer une activité d'édition pour partager avec le plus grand nombre les pratiques de l'association.

L'association « **le petit portail** » sera en charge d'organiser toute activité de développement, d'aménagement immobilier et de construction immobilière ainsi que la gestion immobilière utile aux activités décrites ci-dessus et de développer toute activité d'exploitation d'infrastructure foncière et immobilière utile aux activités décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : la mairie de Le Lonzac : 1, Avenue de la Libération - 19470 Le Lonzac
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

De membres actifs:

- personnes physiques
- personnes morales
- De membres d'honneur : sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont exemptés de cotisation, sont inéligibles et ne participent pas au vote.
- De membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques et/ou morales, qui ont fait un don à l'association. Ce don peut prendre des formes diverses, numéraire, matériel, conseil technique.... Ils sont exemptés de cotisation, sont inéligibles et ne participent pas au vote. Ils sont nommés par le conseil d'administration.
- De membres de droit : le maire de la commune de Le Lonzac et d'autres personnes publiques. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET ADHÉSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction

ARTICLE 7- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- L'exclusion pour motif grave, prononcé par le Conseil d'Administration. La personne ayant été amenée à présenter sa défense devant le-dit Conseil. Les détails de la procédure d'exclusion seront précisés dans le règlement intérieur de fonctionnement annexé aux statuts.

ARTICLE 8. -AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, fondations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions et aides publiques,
- Le produit de ses activités,
- Les dons et autres apports.

Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Tous les membres actifs de l'association ont une voix.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale seront précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement annexé aux statuts.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée et un commissaire aux comptes, désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoir par membre est limité à deux.

Les modalités de représentation seront précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement annexé aux statuts.

Les décisions sont prises avec un quorum de 20% minimum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et en année électorale, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

La modification des statuts, la dissolution ou la délibération sur des actes portant sur des immeubles ne peuvent être traitées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Président, du Conseil d'Administration, du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association. Il est convoqué une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de fonctionnement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou

représentés. En cas d'absence, chaque membre peut donner pouvoir à un membre présent de son choix. Le nombre de pouvoirs par membre est limité à deux.

Les décisions sont prises avec un quorum d'un minimum de 25%.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 7 membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration règle la marche générale de l'association. En particulier :

- il arrête le projet du budget,
- il établit les demandes de subvention et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- il dirige les activités de l'association.

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, notamment faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans les missions de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- Président(e)
- Vice-président(e)
- Trésorier(e) et si besoin adjoint(e)
- Secrétaire et si besoin adjoint(e)

Les Membres du Bureau sont élus pour 2 ans.

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Le Président (e)

Le Président incarne et porte le projet associatif. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile par mandat des membres de l'association. Il dirige et représente au quotidien l'association.

- Il signe les contrats au nom de l'association ;
- Met en œuvre les actions et les décisions du CA ou issues des assemblées générales ;
- Agit en justice pour défendre les intérêts de l'association (conformément aux statuts) ;
- S'assure de la bonne marche de l'association : ressources humaines, moyens techniques, administration... ;
- Supervise les réunions du CA, du bureau ainsi que les assemblées générales ;
- Mène les débats pendant les réunions ;
- Supervise les tâches du trésorier et du secrétaire.
- Assure la communication en qualité de porte-parole officiel de l'association auprès des adhérents, du public, de la presse et des partenaires.

Le Vice-Président(e)

Le Vice-Président seconde le Président et le supplée dans ses tâches

Le Trésorier(e)

- Définit les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité ;
- Prépare le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme ;
- Propose les objectifs à atteindre sur le plan des ressources ;
- Émet des propositions concernant la gestion.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

Le Secrétaire

- Classe tous les documents relatifs à la vie de l'association ;
- Veille au respect des clauses statutaires ;
- Assure le suivi des décisions prises en assemblée générale (par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis) ;
- Planifie et organise les réunions ;
- Convoque les membres aux assemblées générales ;
- Établit les procès-verbaux des réunions (AG et CA) ;
- Tient à jour le fichier des adhérents ;

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Les actions des membres du bureau ne sont pas indemnisées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de l'activité de l'association sont remboursés sur justificatifs.

Les modalités de remboursement seront précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement annexé aux statuts.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à compléter les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

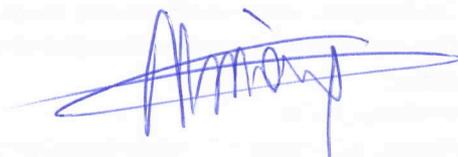
Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Président



Le Trésorier



La Secrétaire



« Fait à Le Lonzac le 13 septembre 2025 »